



CREATION

Le maire ou le président de l'EPCI décide de la création d'un PEI.
Le SDIS est conseiller technique.
Un numéro d'ordre est attribué au PEI par le logiciel de gestion des PEI.

VISITE DE RECEPTION

Réalisée en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation et du gestionnaire du réseau d'eau, si besoin, selon les normes NF S 62200 pour les hydrants, NF S 62240 pour les dispositifs d'aspiration et NF S 62250 pour les citernes souples.
Pour les hydrants, un rapport d'essais, est obligatoirement établi et transmis au SDIS.

RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE

Elle vise à s'assurer que le PEI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elle conditionne la prise en compte par le SDIS du PEI créé et son intégration dans la base de données. Elle peut être concomitante avec la visite de réception, notamment pour les réserves d'eau naturelles et artificielles.

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE

Une maintenance préventive visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI et une maintenance corrective visant à recouvrer au plus vite un fonctionnement normal du PEI en cas d'anomalie sont à la charge du service public de la DECI pour les PEI publics ou du propriétaire pour les PEI privés.

CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES

Effectués au titre de la police administrative de la DECI et placés sous l'autorité du Maire ou du Président de l'EPCI.

Contrôle de débit et pression des hydrants : tous les 5 ans au maximum.

Le résultat est saisi dans le logiciel de gestion des PEI.

Contrôle fonctionnel : contrôle technique simplifié réalisé annuellement. Il porte sur la présence d'eau aux hydrants, l'état technique général et le bon fonctionnement des appareils et aménagements, les accès et les abords, la signalisation et la numérotation, le jaugeage du volume des Points d'Eau Naturels et Artificiels.

Le résultat est saisi dans le logiciel de gestion des PEI.

INDISPONIBILITE

L'indisponibilité d'un PEI doit être signalée immédiatement au SDIS de même que sa remise en service à l'aide du logiciel de gestion des PEI

RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE

Effectuée par le SDIS tous les 3 ans au maximum, au titre de sa réponse opérationnelle.

Elle porte au minimum sur l'implantation, la signalisation, l'accessibilité et la mise en œuvre pour les dispositifs d'aspiration.

Le résultat est saisi dans le logiciel de gestion des PEI.

SUPPRESSION

Avant toute suppression, le Maire ou le Président de l'EPCI doit demander l'avis du SDIS.
Une analyse de la DECI du secteur concerné est réalisée avant validation.